

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

1/ Accès à l'apprentissage sans restriction pour les étrangers de l'UE, l'EEE et la Suisse :

Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer pour les ressortissants (Article R5221-2 du Code du travail) :

- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen : Islande, Norvège et Liechtenstein.
- de la Confédération suisse.

2/ Conditions et démarches spécifiques aux étrangers :

L'article L5221-5 du Code du travail, précise que l'exercice d'une activité professionnelle pour les étrangers implique au préalable **une autorisation de travail**, sauf pour les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

Selon l'article R5221-7 du Code du travail, l'apprentissage n'est pas accessible **aux primo-arrivants**, l'étudiant étranger peut conclure un contrat d'apprentissage qu'à **l'issue d'une première année de séjour**.

Pour obtenir l'autorisation de travail, le futur apprenti doit présenter au service de la Main d'œuvre étrangère (MOE) de la DIRECCTE, les pièces suivantes:

- * un passeport valide,
- * un titre de séjour en cours de validité ou récépissé de renouvellement,
- * une attestation d'inscription ou certificat de scolarité dans un établissement d'enseignement,
- * un contrat d'apprentissage, signé par le salarié et l'entreprise,
- * le formulaire Cerfa numéro 15186*03 rempli par l'employeur (s'il est à l'initiative de la demande).

→ **Attention :** Ces démarches doivent être effectuées le plus tôt possible, le contrat d'apprentissage ne pouvant débuter sans l'autorisation de la MOE. Le délai maximum de traitement est de deux mois.

→ **A noter :**

- Si le contrat s'étale sur plusieurs années, **la demande devra être renouvelée chaque année**.
- En cas de **rupture de contrat**, l'autorisation prend fin et une nouvelle autorisation de travail devra être demandée si l'apprenti souhaite continuer l'alternance avec un nouvel employeur.
- Le service de la MOE compétent dépend du lieu de domiciliation de l'apprenti ou de l'employeur s'il est à l'initiative de la demande.

3/ Sources et contacts utiles :

- * Loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.
- * Décret du 27 février 2019 pris pour l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour et à l'intégration des étrangers
- * Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi.
- * Le service MOE à Montpellier : Réception du public - lundi et jeudi de 14h-16h / Accueil téléphonique -mardi et vendredi de 14h à 16h / Téléphone : 04.67.22.88.67 - Courriel : oc-ud34.moe@direccte.gouv.fr